
CHARTE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT DU CONSEIL

1. Objectif

Un Comité d'investissement du conseil (le « **comité** »), relevant du conseil d'administration (le « **conseil** ») de la Banque de développement du Canada (« **BDC** »), est créé pour aider le conseil à surveiller toutes les activités d'investissement de BDC incluant la division Technologies propres.

2. Composition et fonctionnement

2.1 Composition du comité

Le comité est composé d'au moins trois administrateurs nommés par le conseil. Le président ou la présidente du comité est choisi et nommé par le conseil parmi les membres du comité. Si le poste de président ou de présidente du comité est vacant ou s'il ou elle est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le président ou la présidente du conseil peut désigner, ou le comité peut élire, un président ou une présidente par intérim pour la réunion. Chaque membre du comité est nommé par le conseil (après avoir tenu compte de la recommandation du Comité de régie et de nomination) et demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur, sauf s'il ou elle démissionne, est l'objet d'une destitution ou cesse d'être administrateur.

Chaque membre du comité possède des compétences financières, selon la définition énoncée dans la charte du Comité d'audit et de conduite, et au moins deux membres ont, dans la mesure du possible, l'expérience la plus pertinente à l'égard du mandat du comité. Tous les membres des comités sont indépendants de la direction.

2.2 Fonctionnement du comité

Le comité peut retenir les services d'un conseiller juridique ou d'autres consultants, selon des modalités et conditions que le comité juge appropriées (y compris des honoraires raisonnables), pour aider le comité à s'acquitter de ses tâches et responsabilités.

2.3 Réunions

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou de la présidente du comité.

Pour la bonne marche de ses travaux, le comité atteint le quorum si au moins trois membres sont présents (« **quorum** »). Si le quorum ne peut pas être atteint, les membres ayant les compétences requises pour participer au comité peuvent, à la demande du président ou de la présidente du comité, agir en tant que membres du comité pour cette réunion.

Les questions soulevées à chaque réunion du comité sont tranchées à la majorité. En cas d'égalité des votes au cours d'une réunion du comité, le président ou la présidente du comité dispose du vote décisif en plus de son vote initial.

Le titulaire du poste de secrétaire général de BDC ou, en son absence, le titulaire du poste de secrétaire général adjoint, agit comme secrétaire du comité (le ou la « **secrétaire** »).

Le ou la secrétaire avise les membres du comité et le président ou la présidente du conseil de la tenue des réunions.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont dressés par le ou la secrétaire, qui les consigne dans un registre de procès-verbaux à la suite de leur approbation par le comité.

Le ou la chef de la direction peut assister aux réunions du comité, et le comité peut demander à tout autre dirigeant ou employé de BDC ou à tout conseiller spécial d'assister à ses réunions afin de lui prêter assistance et de le ou la conseiller, le cas échéant.

Le comité doit tenir à l'occasion des séances à huis clos avec les membres du comité seulement, avec le ou la chef de la direction et, au besoin, avec des membres de la direction ou des conseillers spéciaux.

Le comité doit présenter au conseil un compte rendu de ses activités, constatations et recommandations à la première réunion du conseil qui suit chaque réunion du comité.

2.4 Gouvernance du comité

Le comité doit annuellement :

- 2.4.1 établir un calendrier de ses activités ainsi que les ordres du jour de ses réunions de l'année. Le comité doit confirmer annuellement qu'il s'est acquitté de toutes les responsabilités énoncées dans la présente charte et dans les ordres du jour de l'année. Toutes les autres questions qui se posent de temps à autre sont ajoutées à l'ordre du jour de façon ponctuelle;
- 2.4.2 évaluer son rendement en regard de la présente charte et présenter ses résultats et recommandations au Comité de régie et de nomination;
- 2.4.3 réviser la présente charte et évaluer ses fonctions afin de s'assurer qu'elle reflète les meilleures pratiques et demeure pertinente en regard des activités de BDC et des risques afférents. Il doit présenter toute recommandation visant à modifier la présente charte au Comité de régie et de nomination.

3. **Responsabilités et fonctions du Comité d'investissement du conseil**

3.1 Stratégie

Les responsabilités et fonctions du comité sont les suivantes :

- 3.1.1 passer en revue et recommander à l'approbation du conseil les stratégies, les balises d'investissement ainsi que les allocations en capital de toutes les activités importantes d'investissement, y compris les activités de capital de risque ou de capital-investissement, qu'elles soient directes ou indirectes par l'intermédiaire de fonds et les transactions de technologies

propres (les « investissements »). Les opérations d'investissement qui comprennent un volet de financement sont également passées en revue par le Comité d'investissement du conseil;

3.1.2 examiner les initiatives stratégiques visant à améliorer l'écosystème du secteur de capital de risque, ainsi que les moyens d'agir à titre de catalyseur afin de mobiliser des capitaux externes au bénéfice des entreprises canadiennes;

3.1.3 examiner la mise en œuvre des activités de la division Technologies propres conformément aux modalités de la lettre émise en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*.

3.2 Risques

Le comité examine et évalue tous les risques associés aux investissements ainsi que leur gestion.

3.3 Politiques

Le comité passe en revue et recommande à l'approbation du conseil, de temps à autre, la politique en matière d'investissement et les autres politiques liées au mandat du comité.

3.4 Surveillance et rapports

Le comité examine les rapports trimestriels sur les investissements et les activités d'investissement, le rendement du portefeuille ainsi que les exigences en matière de capital et l'utilisation du capital.

3.5 Délégation de pouvoirs

Le comité passe en revue et recommande à l'approbation du conseil chaque année la délégation de pouvoirs accordée au comité et à la direction de l'entreprise aux fins d'investissement (énoncée dans la Politique en matière de délégation de pouvoirs), y compris les paramètres appropriés.

3.6 Approbations des opérations

Le comité approuve, s'il y a lieu, toutes les opérations d'investissement qui dépassent les pouvoirs délégués à la direction de l'entreprise ou à un fonds interne particulier, et recommande au conseil celles dont l'autorisation dépasse les pouvoirs qui lui sont délégués. Le comité peut approuver des opérations d'investissement à l'égard desquelles un membre du conseil, une personne intéressée (au sens de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*) ou un dirigeant a déclaré un intérêt et signaler ces opérations d'investissement au conseil.

Annexe 1

Politique approuvée par le comité d'investissement du conseil

Politique de capital de risque